

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

PRESTATIONS CONCERNÉES :

L'aide sociale aux personnes âgées hébergées en établissement ou chez un accueillant familial.

1. PRINCIPE :

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées est subsidiaire à la mise en œuvre de l'obligation de solidarité familiale telle que prévue par le Code civil : il s'agit de l'obligation alimentaire mais également du devoir de secours entre époux et partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS). Ainsi, l'obligé(e) alimentaire est tenu de fournir les moyens de subsistance au demandeur de l'aide sociale à l'hébergement (créancier) dont les revenus ne lui permettent pas de financer la totalité de ses frais d'hébergement et charges obligatoires. Cette obligation est fixée dans la limite des besoins du créancier et au regard de la capacité contributive du débiteur.

Les obligés alimentaires sont :

- les parents
- les beaux-pères et belles-mères
- les époux (même en cas de séparation de fait ou de corps)
- le partenaire lié par un PACS jusqu'à ce qu'il ait été mis un terme à celui-ci
- les enfants (y compris en cas d'adoption simple ou plénière)
- les gendres et belles-filles sachant que le conjoint survivant reste obligé(e) alimentaire des ascendants de l'époux prédécédé dans la mesure où des enfants sont nés de cette union et qu'ils sont toujours vivants (le devoir de secours est

maintenu même en cas de séparation de fait ou de corps). Cette postériorité perdure en cas de remariage du conjoint survivant. Bien que prévue par le Code Civil, l'obligation alimentaire due par les petits-enfants et arrière-petits-enfants n'est pas mise en œuvre par le Département de la Nièvre.

Les hypothèses de déchéance de droits alimentaires (c'est-à-dire de de dispense d'obligation alimentaire) :

- les enfants qui ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance sont dispensés de fournir une aide alimentaire à leurs parents sur présentation d'une attestation du service d'aide sociale à l'enfance concerné ;
- en cas de manquement grave du créancier à ses propres obligations envers le débiteur, une décharge de l'obligation alimentaire relève alors de la seule compétence du Juge aux affaires familiales.

2. PROCÉDURE :

L'instruction par le Conseil départemental :

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent communiquer l'ensemble des ressources et charges (loyer, emprunt habitation principale, pension(s) alimentaires(s), dossiers de surendettement) de leur foyer permettant ainsi au Président du Conseil départemental de fixer la proportion de l'aide sociale qu'il accorde à la personne âgée.

Lorsque les ressources mensuelles de la personne et la participation globale de ses obligés alimentaires ne couvrent pas les frais d'hébergement et les charges obligatoires, l'aide sociale départementale intervient : la décision du Président du Conseil départemental mentionne la participation globale laissée à la charge des obligés alimentaires ainsi qu'une proposition de répartition individualisée.

Si les obligés alimentaires ne répondent pas, contestent la proposition de répartition ou ne font pas connaître une autre répartition de la somme globale, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour fixer le montant de l'obligation alimentaire laissé à la charge de chacun.

Le cas échéant, les obligés alimentaires doivent informer le plus rapidement possible le site d'action médico-sociale concerné de leur contestation afin qu'une requête soit déposée auprès du juge aux affaires familiales par le Président du Conseil départemental.

La saisine du juge aux affaires familiales :

Peuvent saisir le juge aux affaires familiales :

- la personne âgée ou son représentant légal ;
- l'établissement d'hébergement de la personne âgée ;
- le Président du Conseil départemental, en cas de carence de la personne âgée.

La décision du juge aux affaires familiales s'impose impérativement au Président du Conseil départemental et aux obligés alimentaires mais un recours contre cette décision peut être formé selon les délais et voies de recours notifiés. Cependant, en matière d'obligation alimentaire, un jugement doit être exécuté tant qu'il n'est pas révisé, réformé ou annulé.

En cas de changement de situation financière ou familiale d'un obligé alimentaire, une demande de révision du jugement peut être déposée auprès du juge aux affaires familiales par la personne dont la situation a évolué.

Le recouvrement (c'est-à-dire le paiement) de l'obligation alimentaire :

- en cas d'hébergement en établissement : un

titre exécutoire (c'est-à-dire une demande de paiement) est adressé trimestriellement à l'obligé(e) alimentaire par le payeur départemental ;

- en cas d'hébergement en famille d'accueil agréée : l'obligé(e) alimentaire doit verser sa participation mensuelle à la personne âgée ou à son représentant légal.

3. VOIES DE RECOURS :

1 – Recours administratif préalable obligatoire :

La décision du Conseil départemental peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa réception. Une lettre motivée doit être adressée au Président du Conseil départemental.

La décision contestée doit obligatoirement être jointe au recours.

L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée dans ce même délai.

A compter de la réception du recours administratif, le Conseil départemental dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

2 – Recours contentieux :

• Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (sans obligation alimentaire)

Si le recours administratif est rejeté par le Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent :
Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas
21000 DIJON

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par internet www.telerecours.fr

• Aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées (avec obligation alimentaire)

Si le recours administratif est rejeté par le

Conseil départemental, le Tribunal compétent peut être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la réponse. La décision contestée doit être jointe.

Tribunal compétent :

Tribunal judiciaire

Pôle Social - Place du palais - BP 6

58019 NEVERS CEDEX

- **Contestation de la proposition de répartition de l'obligation alimentaire :**

Seul le Juge aux Affaires Familiales (Tribunal judiciaire) a compétence pour déterminer la part de chacun.

Le Juge peut être saisi par le demandeur d'aide sociale ou son représentant légal, par

le Directeur de l'établissement où est hébergé l'intéressé, ou par le Président du Conseil départemental lui-même.

Cette action devra être portée à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Les obligés alimentaires qui contestent la proposition de répartition doivent en informer le Président du Conseil départemental qui déposera une requête devant le Juge aux Affaires Familiales.

3. A QUI S'ADRESSER :

Site internet www.nievre.fr

Site d'action médico-sociale du secteur